

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

| | Date | Heure | Numéro | Département(s) | |
|--|--------------------|-------|--------|----------------|--|
| À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé: | 24.04.2014 | 16:54 | 14.127 | DEAS | |
| | Annule et remplace | | | | |

Auteur(s): Groupe libéral-radical

Titre: Projet de loi portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission...
décrète.

Article premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée comme suit:

Art. 37a (nouveau)

Note marginale: Programme d'occupation des demandeurs

¹Pour obtenir les prestations matérielles de l'aide sociale, la personne qui en fait la demande doit travailler au service de sa commune de résidence ou de l'Etat de Neuchâtel durant le mois qui suit l'obtention de l'aide sociale si

- Elle est en âge de travailler;
- Elle est apte au travail à hauteur de 50% au moins, et
- Elle n'a pas la garde de ses enfants.

²Le Conseil d'Etat peut ordonner d'autres motifs d'exclusions du programme d'occupation des demandeurs, il en fixe les modalités d'application.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil

Le président

La secrétaire générale

